



Séance du 10 novembre 2022

**Nombre de membres en
exercice** : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 28 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de **Monsieur Philippe DANSAUT (Maire)**
Sont présents : Philippe DANSAUT, Jean-Noël PAYSSAN, Philippe VILLEDIEU, Raymond FILBET, Christophe ABADIE, Sylvie CABARROU, Stéphane CAZANAVE, Daniel DASSIEU, Christine FOURTANE, Elodie GAZAVE, Georges MOREAU, Vivien PUERTOLAS

Représentés : Pierre PAILHON par Jean-Noël PAYSSAN, Christelle GAYE par Sylvie CABARROU

Excuses : Hervé REGARDIER

Absents :

Secrétaire de séance : Sylvie CABARROU

La séance est ouverte à 20h35.

Objet: Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 octobre 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Objet : Compte rendu des décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

- Convention fourrière SPA :

Suite à des signalements récurrents de personnes importunées par des chiens en divagation, parfois agressifs, il est nécessaire de mettre en place un service de fourrière conventionné avec la SPA des Hautes-Pyrénées.

- Urbanisme : demande de terrains communaux et instruction de demandes d'urbanisme (CU, PC)

- Mise à jour de l'actif de la commune

Objet : Subvention carte de ski - saison 2022-2023 - DE 2022 056

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire fait lecture d'une demande de subvention émanant de l'association sportive du village en vue de financer en partie les sorties de ski des enfants domiciliés à Cieutat et inscrits à l'école du village. Le prix de la carte saison est de 99 €.

Un débat s'engage entre les élus.

Après délibération, avec 11 voix pour et 3 voix contre, le conseil municipal :

- accorde une subvention sur la base de 40 € par enfant, pour les 14 enfants concernés, soit la somme de 560 € qui sera versée à l'association.

- Charge Monsieur le Maire des formalités liées à cette opération.

Objet : Coupe affouagère 2022 - Prix des lots classiques - DE 2022 057

Rapporteur : Vivien PUERTOLAS

Monsieur PUERTOLAS informe le conseil municipal de l'ouverture prochaine des inscriptions de la coupe affouagère.

Il précise que le prix des lots, fixé à 25 €, n'a pas été revalorisé depuis 2015, où il était passé de 20 € à 25 €. (Pour rappel 10 € en 2002 - 12 € 2003 - 15 € 2004 à 2007 - 20 € 2008 à 2014).

Considérant les évolutions tarifaires passées et actuelles et considérant le volume de bois affecté, une revalorisation du prix du lot pourrait être envisagée, à hauteur de 30 € le lot.

Un débat s'engage entre les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer le prix du lot d'affouage classique à 30 €.

Le prix du lot façonné reste à 25 € auxquels seront rajoutés les frais de façonnage.

Objet : Travaux RTE Ligne Haute tension - Etablissement d'une convention - DE 2022 058

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe le conseil que des travaux vont être entrepris sur la ligne Haute Tension qui traverse le village. Une réunion de présentation de ces travaux a eu lieu en mairie, en présence d'une représentante de RTE.

Les parcelles communales concernées par ces travaux sont les suivantes : C 208, 209, 210, 300, 395 et E 138, 139,341.

Le bureau d'étude OMEXOM a été chargé par RTE des études de ce projet de modernisation de la ligne HT qui relie Tarbes et Lannemezan et qui traverse notre commune. Ce bureau reprendra contact avec nous lorsque l'étude sera plus avancée, afin de présenter à la signature du Maire une mise à jour des conventions de passage et nous proposer des indemnités pour la présence de la ligne sur la propriété communale.

Une fiche de renseignement est à leur retourner complétée, accompagnée de la délibération autorisant le Maire à signer les conventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne une autorisation de principe à Monsieur le maire pour la signature des dites conventions
- précise que le montant des indemnités proposées dans le cadre du passage de la ligne sur des parcelles communales devra être validé en conseil municipal avant signature

Objet : Location Cabane La Mongie - DE 2022 059

Rapporteur : Monsieur DANSAUT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a reçu de Monsieur DEVAUX, gérant de la SARL ULTEAM DP, une demande de location pour la cabane de La Mongie, pour l'exercice d'une activité saisonnière de moto neige.

Cette location pourrait se faire sur la base d'un loyer mensuel de 1000 € sur la période du 1er décembre 2022 au 10 avril 2023, auquel se rajouteraient les charges. Un bail serait établi en ce sens.

Il demande au conseil municipal de se positionner sur cette demande.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- valide la mise en location de la Cabane de la Mongie sur la période du 1er décembre 2022 au 10 avril 2023, pour l'activité saisonnière de moto neige exercée par Monsieur DEVAUX, gérant de la SARL ULTEAM DP
- fixe le montant du loyer mensuel à 1000 €
- précise que le montant des charges sera appelé en fin de location
- charge Monsieur le Maire de l'établissement du bail correspondant.

Objet : Fonds solidarité Logement 2022 - DE 2022 060

Rapporteur : Philippe VILLEDIEU

Monsieur VILLEDIEU, Adjoint, fait lecture du courrier du 13 octobre dernier adressé par le Président du Conseil Général concernant une proposition de participation au Fonds de Solidarité Logement pour l'exercice 2022.

Ce fonds accorde des aides financières aux personnes en difficultés face à des paiements de loyers, de charges (locatives, fourniture eau, énergie et téléphone) et de frais d'assurance locative. Il intervient sur l'ensemble des communes du département.

Après deux années de baisse, le Comité de pilotage du fonds avait décidé une augmentation de 30 % du financement pour l'année 2021. Ce comité a décidé la reconduction de cette augmentation pour 2022. Ainsi, la contribution de la commune s'élèverait à 237,12 € € pour l'année 2022.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le renouvellement de la participation de la commune à ce fonds.

Après délibération du conseil municipal, à l'unanimité, le conseil municipal décide le renouvellement de la contribution au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022.

Objet : Renouvellement baux cabane de chasse - DE 2022 061

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 4 des concessions de cabane de chasse sont arrivées à échéance au 31 décembre 2021. Les pétitionnaires ne se sont pas manifestés en temps et en heure. Afin de mettre à jour leur situation au regard de ces concessions, un courrier leur a donc été adressé.

Après retour, les deux personnes ci-après souhaitent renouveler le bail :

- Jean François MOULES – 46, marque Debat – Bois devant – Parcelle 13
- Guy CIBAT – 70, marque dessus – Bois devant – Parcelle 15

Aucun retour n'a été fait par Messieurs Gérard DUCASSE et André DARRE pour le renouvellement de leurs concessions situées respectivement sur les parcelles 17 et 19.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable pour les renouvellements des concessions de Messieurs MOULES et CIBAT
- prend note de la décision de Messieurs DUCASSE et DARRE de ne pas renouveler les baux.
- précise que les concessions non renouvelées devront être restituées vides de toute installation ou équipement. Un contrôle sera réalisé sur place en présence d'un agent de l'ONF.

Objet : Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune - DE 2022 062

Rapporteur : Philippe VILLEDIEU

Par délibération en date du 2 septembre 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées, des frais d'étude non suivis de réalisation, et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine: début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en «année pleine» c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune de CIEUTAT n'amortissant que des subventions d'équipement versées et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation annuelle à hauteur du montant amorti, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis puisque un amortissement neutralisé est sans impact budgétaire, qu'il soit ou non proratisé sur l'année de réalisation de la dépense. En outre la détermination exacte de la date de mise en service d'une subvention d'investissement versée est complexe et rend l'amortissement linéaire au prorata temporis difficile.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la délibération en date du 2 septembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEROGÉ à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57.

Objet : Décisions modificatives - DE 2022 063

Rapporteur : Monsieur VILLEDIEU

Monsieur Villedieu informe l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster les prévisions du budget primitif pour être en adéquation avec les besoins de l'exercice.

En effet, nous avons été informés du montant du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC), à savoir 446 € pour 2022. Le montant prévu au budget étant inférieur, un virement de crédit doit être décidé, selon le détail ci-après :

- 022 : - 100 €
- 739223 : + 100 €

Ensuite, nous avons reçu la facturation du SDE d'un programme de renforcement pour les voies Toy Berrut et La Montjoie. La réalisation et la facturation des travaux étaient prévus sur 2021. Ils ont finalement été exécutés cette année. Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits sur l'imputation requise pour le paiement de la participation de la commune :

- 2318 : - 920 €
- 2041582 : + 920 €

Monsieur VILLEDIEU demande au conseil de se prononcer sur ces virements de crédits à apporter au budget 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide les décisions modificatives présentées

Objet : CCHB - Modification des statuts - DE 2022 064

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16, L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

Le 21 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre nous a notifié un extrait de la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre dernier portant modification des statuts de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il nous appartient d'en délibérer étant précisé que les modifications statutaires susvisées concernent essentiellement la mise en conformité avec la réglementation en vigueur et se déclinent de la manière suivante :

La reprise exacte des libellés énoncés dans l'article L.5214-16 du CGCT pour les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires

- La transformation des compétences optionnelles en compétences supplémentaires
- Le passage des compétences « Equipements culturels et équipements sportifs » autrefois qualifiées d'optionnelles en compétences facultatives dans la mesure où la CCHB ne dispose pas de la compétence globale qui comprend également les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- La précision d'un certain nombre de compétences facultatives
- La qualification spécifique de la compétence Transport qui n'est pas une compétence transférée par les communes mais déléguée par la Région Occitanie via des conventions

- La possibilité pour la CCHB d'adhérer à un nouveau syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire

Nous vous proposons de vous prononcer favorablement sur ces modifications, les nouveaux statuts étant joints en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- adopte les conclusions du rapporteur
- se prononce favorablement pour la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre joints en annexe.

Objet : Dissolution du PETR Cœur de Bigorre et création du syndicat mixte PETR Plaines et Vallées de Bigorre - DE 2022 065

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

Le 21 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) nous a notifié un extrait de la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre dernier portant sur la dissolution du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur de Bigorre et la création du Syndicat Mixte PETR Plaines et Vallées de Bigorre.

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire portent un projet de restructuration territoriale à compter du 1er janvier 2023,

Il nous appartient de délibérer sur les points suivants :

- Dissolution du PETR Cœur de Bigorre au 31/12/2022;
- Création d'un nouveau PETR unique constitué de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) pour l'ensemble de son périmètre, la CCHB et la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) au 01/01/2023, qui sera chargé du portage de politiques contractuelles ;

Nous vous proposons de vous prononcer favorablement sur cette restructuration territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement pour :

- dissoudre le PETR Cœur de Bigorre ;
- créer un Syndicat mixte PETR unique constitué de la CA TLP pour l'ensemble de son périmètre, la CCHB et la CCPVG au 01/01/2023, qui sera chargé du portage de politiques contractuelles selon les statuts joints dans l'annexe 2.

Objet : Modification des statuts du SDE des Hautes-Pyrénées - DE 2022 066

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

- 1- **Les infrastructures de recharge de véhicules électriques** : Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.
- 1- **La production d'énergie renouvelable** : Cette action devient une compétence optionnelle.
- 2- **Les feux tricolores** : Cette action devient une compétence optionnelle.
- 3- **Prestations en faveur de personnes morales extérieures** : Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Questions diverses

- SYMAT : les problèmes de containers pleins ont été remontés au SYMAT dans l'optique d'une meilleure planification des levées.

- Recensement de la population :

Sur 4 semaines, du 19 janvier au 25 février 2023. Un agent recenseur va être recruté par la mairie.

- New Deal :

La commune de CIEUTAT est éligible pour intégrer le projet New deal initié par l'Etat, ayant pour objectif la couverture des zones blanches.

Le Conseil Départemental est actuellement dans une phase d'étude, et s'est rapproché de la commune à ce sujet. Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance du conseil municipal dès réception.

- Point sur le travail des commissions

La séance est fermée à 22h52.

